

AR Prefecture

006-210600441-20230504-04_05_2023_10-DE
Reçu le 12/05/2023

(Loi du 5 AVRIL 1884 - Art. 56)
Mairie de LA COLLE SUR LOUP

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

de la Commune de LA COLLE SUR LOUP

SEANCE DU 4 MAI 2023

Département
des Alpes Maritimes

Arrondissement de
GRASSE

Nombre de membres

Afférents au conseil municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	23

N°04.05.2023.10

Objet de la délibération :
Remplacement d'un
membre élu au Conseil
d'Administration du Centre
Communal d'Action Sociale
(CCAS)

- ☐ Original.
☐ Expédition certifiée
conforme à l'original.

Pour le Maire,
Le Directeur Général des
Services,



Date de la convocation :
27/04/2023

Certifié exécutoire compte
tenu :

De la date de transmission et
de réception en Sous-
Préfecture :

12 MAI 2023

De la date de publication :

12 MAI 2023

Pour le Maire,
Le Directeur Général des
Services,



L'an deux mille vingt-trois et le quatre mai à dix-huit heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Bernard MION, Maire.

PRÉSENTS :

M. MION - M. CIRIO - Mme CUBIZOLLES - Mme MARINO - Mme MUIA - M. LEMESSIER - Mme BRISON - M. RODRIGUEZ - - Mme PROPETTO - M. MORVAN - M. DORDONNAT - Mme BILLOIS - Mme POULAIN - Mme TOURIAN - Mme MOURTY - M. VAN DEN BULCKE - Mme VERONESE-NARDI - M. THEVENIAUD - M. DURANTE

PROCURATIONS :

M. BORIOSI pouvoir donné à M. MION
M. FORESTIER pouvoir donné à M. CIRIO
M. BERNARD pouvoir donné à Mme CUBIZOLLES
M. LEGRAND pouvoir donné à M. DURANTE

ABSENTS :

M. CASTET
Mme ROLLAND
Mme TEISSEIRE
Mme DOLAN
M. VERGES
M. PETIT

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame MARINO

Monsieur le Maire rappelle :

Que le centre communal d'action sociale est un établissement public administratif communal administré par un conseil d'administration, dont la composition est définie par les articles L. 123-6 et R. 123-7 à R. 123-15 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Conformément aux dispositions des articles L.123-6 et R.123-7 du CASF, le CCAS est géré par un conseil d'administration qui est composé, du maire, président de droit, et, en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes proposées par les associations.

Ainsi, ledit code pose le principe de parité dans la composition du conseil d'administration du CCAS.

AR Prefecture

006-210600441-20230504-04_05_2023_10-DE
Reçu le 12/05/2023

il précise, par ailleurs, que ce principe de parité impose qu'en cas de vacance d'un siège (pour quelque motif que ce soit (démission, décès,...), il devra être procédé à un remplacement pour compléter l'effectif du conseil d'administration et rétablir la parité, que ce soit pour un membre élu ou pour un membre nommé par le maire. Le nouveau conseiller exercera ensuite ses fonctions pour la durée restante du mandat.

Que suite au décès de Monsieur Gilles BERTAUX, 5ème adjoint délégué aux commerces, au tourisme et à l'animation de la vie locale, membre élu du Conseil d'Administration du CCAS par délibérations en date des 15/06/2020 et 21/07/2022, il y a donc lieu de pourvoir au poste vacant dans les conditions déterminées par les dispositions de l'article R123-9 du code de l'action sociale et des familles à savoir :

« Le ou les sièges laissés vacants par un ou des conseillers municipaux, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus dans l'ordre de la liste à laquelle appartiennent le ou les intéressés.(...) »

En conséquence, il est demandé au Conseil municipal :

- **DE SE REFERER** à la liste établie le 21 juillet 2022
- **D'ACTER** la prise du siège vacant par Madame BILLOIS.

Le Conseil Municipal, OUI l'exposé du Maire :

- **PREND ACTE** de la prise du siège vacant par Madame BILLOIS.

Ce à l'UNANIMITE des membres présents et représentés :

- | | | |
|-------------------------|---|-------------------------|
| - Ont pris part au vote | : | 23 (dont 4 par pouvoir) |
| - Ont voté pour | : | 23 |
| - Ont voté contre | : | 0 |
| - Se sont abstenus | : | 0 |

Ainsi délibéré à La Colle-sur-Loup les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Jean-Bernard MION



Jean-Bernard Mion

ESDS IAM ST

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des fleurs CS61039 – 06050 Nice cedex 1, soit par voie électronique à partir d'une application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible via le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr> ».